



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 78291

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le désaccord qui oppose apparemment les enseignements des établissements d'enseignement agricole privé et e Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) concernant le temps de travail à temps plein des enseignants. En effet, le FEP-CFDT des enseignements exprime une inégalité de traitement avec leurs homologues de l'enseignement agricole public, à devoir effectuer 20 à 23 heures de cours par semaine et n'être payées que 18 heures. Ils contestent la pratique de récupération des heures libérées pendant les stages des élèves pour d'autres cours, au lieu d'être affectées au suivi des stages, comme cela devrait être le cas. Il y a deux ans, leur demande a été entendue par M. le ministre de l'agriculture qui s'était engagé à faire évoluer cette situation. Une note de service publiée en juillet 2013 a permis quelques avancées mais encore très insuffisantes. À présent le FEP-CFDT demande une réécriture de plusieurs articles du décret n° 89-406 qui régit les obligations de service des enseignements et documentalistes de droit public de l'enseignement privé. Le CNEAP, quant à lui, conteste les revendications des enseignements en mettant en avant la règle de l'annualisation des horaires effectués et l'importance de l'application de SCA (suivi, concertation et autre), plus exactement des travaux que l'enseignant est amené à accomplir hors du face à face avec les élèves. Dans ce contexte, il lui demande, quelle est sa position sur ce sujet et quelle action il envisage de mener pour apporter en urgence un arbitrage dans ce désaccord, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'enseignement agricole privé.

Texte de la réponse

Les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans un établissement d'enseignement agricole privé du « temps plein » relèvent du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime. Ce décret instaure une annualisation partielle des services des enseignants qui sont tenus d'effectuer 648 heures de service durant l'année scolaire. Cette mesure possède un réel intérêt pédagogique, mais une application abusive de la réglementation est à déplorer dans certains établissements. C'est dans ce cadre qu'à la demande des organisations syndicales des enseignants de droit public exerçant dans un établissement d'enseignement agricole privé du « temps plein », des rencontres ont été organisées avec le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et avec ses services. Différentes actions ont été mises en oeuvre par l'administration en parallèle pour améliorer les conditions de travail de ces enseignants et renforcer les contrôles des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), autorités académiques de l'enseignement agricole. Le protocole d'accord entre le ministre et les fédérations du temps plein signé le 11 mars 2013 encadre le montant de la subvention de fonctionnement allouée à ces établissements. Elle est versée à chaque établissement sur la base d'un forfait calculé par élève et par an et elle tient compte des conditions de scolarisation. Ce protocole introduit pour la première fois un volet social. Ce dernier a pour objet de déprécier les enseignants de droit public qui disposent d'un contrat à temps incomplet complété par un nombre d'heures supplémentaires années important.

En outre, 183 enseignants contractuels de droit privé ont été contractualisés en droit public en septembre 2014. Ce volet social, répondait à une revendication forte des syndicats. Une instruction de rappel de la réglementation en matière d'obligations de service des enseignants a été signée par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le 19 juillet 2013. Cette instruction a acté la mise en place d'une nouvelle fiche de service qui permet de faciliter les contrôles menées par les DRAAF, autorités académiques. Elle rappelle par ailleurs l'importance du suivi du stage qui fait partie intégrante du service d'enseignement. Une note en date du 3 juillet 2014 a été transmise à l'ensemble des DRAAF, confirmant l'importance des contrôles en matière d'obligations de services et du respect des dispositions du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Des contrôles de fiches transmises après la rentrée scolaire sont assurés par les DRAAF. Le ministère a indiqué aux DRAAF la possibilité de recourir à l'inspection de l'enseignement agricole pour vérifier le fonctionnement des établissements quand cela s'avère nécessaire. Quatre inspections sont déjà programmées en 2015. Enfin, une application informatique permettant le suivi des services des enseignants est en cours d'élaboration, afin de garantir le respect de la réglementation. Les contrôles seront maintenus et renforcés par les DRAAF tant que l'application informatique ne sera pas opérationnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78291

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2937

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3773